

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9559 du 26 mars 2013

A.208.202/XI-19.571

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Alain H. AMICI, avocat,
chaussée d'Alseberg 842
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande "l'annulation" (lire sans doute: "la cassation") de l'arrêt n° 96.905 (dans l'affaire 104.870/III) rendu le 12 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié, au cabinet de son avocat, par un courrier daté du 18 février;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers constate le désistement d'instance du requérant, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le motif qu'« aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance »; que cette ordonnance datée du 11 janvier 2013 avait constaté que le requérant avait été rapatrié dans son pays en sorte que son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers était devenu sans objet;

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, qui affirme que l'ordonnance précitée a été envoyée le 14 janvier 2013 en sorte que le délai de 15 jours aurait expiré le 30 janvier 2013, il résulte tant du dossier de la procédure que de la consultation du site internet de BPost que l'ordonnance du président de la 1^{re} chambre du Conseil du contentieux a été déposée par recommandé à la poste le vendredi 11 janvier (sous le code barre 010541288500452621220114263527); qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que l'arrêt attaqué relève que le dernier jour utile pour introduire une demande d'être entendu était le 28 janvier, en sorte que la demande du requérant déposée à la poste le 29 février était tardive;

Considérant que le recours en cassation qui invoque à titre principal, en son premier moyen, une violation de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 étant manifestement irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres moyens; qu'il en va d'autant plus ainsi que le requérant ne critique en rien le motif pour lequel le président au Conseil du contentieux a considéré que la chambre pouvait statuer sans audience; qu'il ne fait même pas allusion dans l'exposé des faits de son recours en cassation à la circonstance qu'il a été rapatrié et que l'ordre de quitter le territoire qu'il attaquait devant le Conseil du contentieux des étrangers a été exécuté;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT